cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sophie LACHARLOTTE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cholet (Maine-et-Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606244-9 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70629 LS en date du 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 566 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 27 207 euros et un montant de recettes déclarées de 27 290 euros dont 23 500 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Sophie LACHARLOTTE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 044 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 27 207 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 83 euros, soit 23 417 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de

23 417 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 83 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sophie LACHARLOTTE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 27 207 euros
 en recettes à 27 290 euros
soit un excédent de 83 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 417 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY